

de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 25 avril 1873.

Signé: GIRARD

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé: L. LE GUAY.

N° 86.—*ARRÊTÉ du 25 avril 1873 rendant exécutoire le rôle principal des contributions des îles Marquises pour 1873.*

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les articles 39, 40 et 54 de l'arrêté du 12 décembre 1861 portant règlement sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu les arrêtés des 21 décembre 1864 et 23 février 1865 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Est rendu exécutoire le rôle principal des contributions personnelle, mobilière et des patentes des îles Marquises pour l'année 1873, s'élevant à la somme de quatre mille cinq cent huit francs :

| | Contributions | | Patentes. | Total. |
|----------------|---------------|------------|-----------|---------|
| | Personnelle. | Mobilière. | | |
| Marquises..... | 1,860 » | 48 » | 2,600 » | 4,508 » |
| Totaux... | 1,860 » | 48 » | 2,600 » | 4,508 » |

Art. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 25 avril 1873.

Signé: GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé: L. LE GUAY.